Décision n°04 du 04/07/2022 relative au titre d'enseignant.e-chercheur.e émérite

La Présidente de l'Université Lumière Lyon 2

Vu le Code de l'éducation, et notamment son article L.952-11

Vu le Décret n°84-431 du 6 juin 1984 fixant les dispositions statutaires communes applicables aux enseignants-chercheurs et portant statut particulier du corps des professeurs des universités et du corps des maîtres de conférences modifié par le décret n° 2009-460 du 23 avril 2009, le décret n°2014-997 du 2 septembre 2014 et le Décret n° 2021-1423 du 29 octobre 2021 relatif à l'éméritat des professeurs des universités et des maîtres de conférences et notamment ses articles 40-1-1 et 58 ;

Vu les Statuts de l'Université Lyon 2, adoptés par le conseil d'administration en sa séance du 27 avril 2018, modifiés ;

Sur proposition de la Commission de la Recherche Restreinte aux personnes habilitées à diriger des travaux de recherche du 04 juillet 2022

Article 1er :

Le titre d'enseignant.e-chercheur.e émérite de plein droit est conféré à **M. REVEYRON Nicolas** à compter du 01/09/2022.

Article 2 :

Le renouvellement de ce titre devra faire l'objet d'une demande écrite et motivée au minimum deux mois avant sa date d'échéance.

Article 3 :

Un contrat de collaborateur/trice bénévole émérite devra être signé dans un délai de deux mois suivant la notification de cette décision.

Fait à Lyon, le 04/07/2022

La Présidente

Nathalie Dompnier

Voies et délais de recours :

Si l'intéressé estime devoir contester cette décision, il peut former :

- soit un recours gracieux auprès de l'auteur de la décision,
- soit un recours contentieux devant le Tribunal administratif de Lyon dans le délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision.

Si l'intéressé a d'abord exercé un recours gracieux dans un délai de 2 mois à compter de la notification de la présente décision, le délai pour former un recours contentieux est de 2 mois* : - à compter de la notification de la décision explicite de rejet du recours gracieux ; - ou à compter de la date d'expiration du délai de réponse de 2 mois dont disposait l'administration, en cas de décision implicite de rejet du recours gracieux. Dans les cas très exceptionnels où une décision explicite de rejet intervient dans un délai de 2 mois après la décision implicite - c'est-à-dire dans un délai de 4 mois à compter de la notification de la présente décision - l'intéressé dispose à nouveau d'un délai de 2 mois* à compter de la notification de cette décision explicite pour former un recours contentieux. En cas de recours contentieux, l'intéressé peut saisir le tribunal administratif au moyen de l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr

Direction de la recherche et des écoles doctorales (DRED)
Campus Berges du Rhône - 86 rue Pasteur 69007 LYON
Téléphone : +33(0)4 78 69 73 76